

5 - Administration générale

**SERS - augmentation du capital social**

**Rapport n° CD/2015/114**

**Service Chef de file :**

Direction des affaires juridiques

**Service(s) associé(s) :**

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de solliciter l'accord du Conseil départemental sur le projet de modification du capital social de la Sers, de modification des articles 6 et 15 des statuts de la SERS et à autoriser les représentants du Conseil départemental à participer à l'assemblée générale de la Seml sur ces modifications statutaires.

Enfin, à désigner un représentant supplémentaire au Conseil d'Administration de la SERS.

Le département est membre de la Société d'aménagement et d'équipement de la Région de Strasbourg (SERS), Seml qui a été créée en 1957 et qui a pour vocation d'être l'artisan du développement local.

Selon les statuts mis à jour le 3 juin 2010 son objet est le suivant :

*« la société a pour objet, tant à Strasbourg, dans la Région Alsace, ou dans d'autres régions où son intervention sera demandée, et ce, tant pour son propre compte que pour celui d'autrui :*

*1) de réaliser des actions ou opérations d'aménagement et/ou d'équipement foncier, économique et social et notamment :*

*- la constitution et l'équipement de zones foncières en vue du maintien, de l'extension ou de l'implantation de groupes d'habitations, d'activités tertiaires, commerciales, de loisirs, de tourisme, industrielles et technologiques ...*

*- la mise en œuvre de projets urbains, d'une politique locale de l'habitat, la reconversion d'îlots insalubres, la restauration, la mise en valeur ou la réhabilitation immobilière, la rénovation urbaine,*

*- la mise en valeur des espaces naturels,*

*- la construction de tous édifices et installations en rapport avec les opérations visées ci-dessus,*

*2) d'effectuer toutes activités de gestion, de prestations ou d'exploitation de services ou de biens ;*

*3) d'assurer la réalisation de toutes opérations et constructions nécessaires à la vie économique et sociale ;*

*et plus généralement, d'intervenir dans des opérations d'intérêt général complémentaires à ses missions, dans les conditions prévues par la loi et la jurisprudence (notamment en matière de développement durable : production d'énergies renouvelables...)*

*A l'effet de tout ce qui est dit ci-avant, la Société procèdera à toutes études, effectuera toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement aux objets précités (ou susceptibles d'en faciliter la réalisation) ou à des objets similaires ou connexes ».*

Le capital social se décompose aujourd'hui de la manière suivante :

REPARTITION DU CAPITAL 2015							
	montant	Nbre d'actions	pourcentage	quote-part actionnaires privés/collectivités publiques	sièges au CA	pourcentage des postes au CA	
Ville de Strasbourg	2 082 894,34 €	5 239	26,04%	}	3	}	
Département	2 204 154,66 €	5 544	27,55%		65,88%		3
Eurométropole	983 600,04 €	2 474	12,30%	}	1	}	
CDC	2 008 547,86 €	5 052	25,11%		1		
Caisse d'épargne	347 082,79 €	873	4,34%		1		
Habitation moderne	194 414,07 €	489	2,43%		1		41,67%
CCISBR	99 791,27 €	251	1,25%		1		
SIBAR	79 514,96 €	200	0,99%		1		
<b>TOTAL</b>	<b>8 000 000,00 €</b>	<b>20 122</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>12</b>		

La Région Alsace a fait part de sa volonté d'entrer dans le capital de la SERS, d'une part à titre de reconnaissance du savoir-faire et des compétences des équipes de la SERS, qui interviennent dans toute l'Alsace et, d'autre part, pour aider la SERS à se positionner dans le paysage des Sem de la future grande région ACAL.

Cette volonté peut également être analysée au regard de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui a conforté la compétence des régions en matière de développement des territoires et d'aménagement.

Il est précisé que les droits de la Région Alsace au sein de la Seml acquis avant le 31 décembre 2015 seront transférés à la future région ACAL.

Concrètement, en vue de permettre à la Région d'être membre de la SERS, différents scénarii ont été envisagés. In fine, l'augmentation du capital est apparue comme la meilleure solution.

Aussi, il a été admis le principe de procéder à une augmentation du capital par le Conseil d'Administration de la SERS réuni le 8 octobre 2015.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires devront prendre part à la procédure de modification de capital de cette société d'économie mixte locale.

L'alinéa 3 de l'article L 1254-1 du CGCT dispose que : « *sous peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L.2131-2, L.3131-2, L.4141-2, L.5211-3, L.5421-2, L. 5721-4.* »

Par conséquent, à peine de nullité de l'accord des représentants du Conseil départemental au sein de cette Seml, il convient au préalable d'approuver cette modification.

Ensuite, en cas d'accord de l'ensemble des actionnaires sur ces modifications, celles-ci seront alors décidées par l'assemblée générale de la SERS.

En résumé, l'accord du Conseil départemental porte sur le projet de modification du capital social, de modification des articles 6 et 15 des statuts de la SERS et à autoriser les

représentants du Conseil départemental à participer à l'assemblée générale de la Seml sur ces modifications statutaires.

\*  
\* \*

De façon détaillée, lors de sa réunion du 8 octobre 2015, **le Conseil d'Administration de la SERS a acté les principes suivants :**

- 1) Tout d'abord augmenter le capital social qui s'élève à 8.000.000 €** divisé en 20 122 actions de même valeur nominale, d'un montant de 19.878,50 € par l'émission de 50 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 397,57 € chacune, ce qui aura pour effet de porter ainsi le capital social à 8 019 878,50 €.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 4.078,40 €, soit avec une prime d'émission de 3 680,83 € par action.

Elles seront intégralement libérées à la souscription.

Ces actions seront libérées au moyen de versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1er janvier 2016, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration a acté du principe de supprimer leur droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Seml et de réserver la souscription des 50 actions nouvelles à émettre à la Région Alsace.

La souscription sera reçue du (J+1 date d'AG au 31 décembre 2015), au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à «*La Trésorerie Générale du Bas-Rhin – Service Caisse des Dépôts et Consignations – 25, avenue des Vosges 67070 STRASBOURG au compte 30001 00806 0000E055054 77*».

L'augmentation de capital ci-dessus décidée sera définitivement réalisée par le seul fait de la souscription de son montant total de 19.878,50 euros dans le délai de souscription ci-dessus prévu et de la libération de la somme totale de 203.920 euros, réalisation qui résultera suffisamment de la remise à la société du certificat de dépôt des fonds établi par la banque susvisée.

- 2) décider d'une seconde augmentation de capital** par incorporation d'une somme de 48.921,50 €, prélevée sur le poste "prime d'émission" qui sera ainsi ramené de 184.041,50 € à 135.120 €, par élévation de la valeur nominale des 20.172 actions composant le capital social, portant ainsi le capital social de la société à 8.068.800 €.

**Le capital sera en conséquence et après cette seconde augmentation ventilé de la manière suivante :**

REPARTITION DU CAPITAL 2016 après entrée de la Région au capital et incorporation prime d'émission				
	montant	Nbre d'actions	pourcentage	quote-part actionnaires privés/collectivités publiques
Ville de Strasbourg	2 095 600,00 €	5 239	25,97%	
Département	2 217 600,00 €	5 544	27,48%	65,97%
Eurométropole	989 600,00 €	2 474	12,26%	
Région Alsace	20 000,00 €	50	0,25%	
CDC	2 020 800,00 €	5 052	25,04%	
Caisse d'épargne	349 200,00 €	873	4,33%	
Habitation moderne	195 600,00 €	489	2,42%	34,03%
CCISBR	100 400,00 €	251	1,24%	
SIBAR	80 000,00 €	200	0,99%	
<b>TOTAL</b>	<b>8 068 800,00 €</b>	<b>20 172</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

### 3) décider de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à **8.068.800 Euros** divisé en **20.172** actions, de même valeur nominale, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

### 4) décider , après avoir pris acte de ce que :

- d'une part de l'article L 1524-5 du CGCT qui dispose : « Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration ... désigné en son sein par l'Assemblée délibérante concernée »,
- et d'autre part de ce que la Région Alsace entrera au capital de la SERS en décembre 2015,

### de modifier l'article 15 des statuts comme suit :

« Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

En application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

La représentation des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la Société, le nombre de ces représentants pouvant toutefois être arrondi à l'unité supérieure. Si le nombre de 18 membres ne suffit pas à assurer, en raison du nombre important de collectivités actionnaires, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.

Le nombre des sièges d'administrateur est fixé à **16 dont 11** pour les collectivités territoriales ou leur groupement. **L'assemblée générale procède à leur répartition entre les différentes collectivités actionnaires.** Les représentants des collectivités

territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur. Les administrateurs, autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'assemblée générale..... ».

Il en résulte la répartition suivante :

- Ville de STRASBOURG : 4 sièges
- Département du Bas-Rhin : 4 sièges
- Eurométropole : 2 sièges
- Région Alsace : 1 siège

Il convient en conséquence que le Conseil départemental désigne en son sein, un représentant supplémentaire au Conseil d'Administration de la SERS .

A ce jour, le Conseil départemental est représenté par :

- un membre à l'Assemblée Générale : Mme Cécile VAN HECKE
- trois membres au Conseil d'Administration :
  - M. Jean Philippe MAURER
  - Mme Michèle ESCHLIMANN
  - Mme Cécile VAN HECKE

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil départemental du Bas-Rhin :*

- *approuve le deux projets d'augmentation de capital de la Sers. Tout d'abord augmenter le capital social qui s'élève à 8 000 000 € divisé en 20 122 actions de même valeur nominale, d'un montant de 19 878,50 € par l'émission de 50 actions nouvelles de numéraire d'un montant de 397,57 € chacune ce qui aura pour effet de porter ainsi le capital social à 8 019 878, 50 €. Ensuite une seconde augmentation de capital par incorporation d'une somme de 48 921,50 €, prélevée sur le poste "prime d'émission" qui sera ainsi ramené de 184 041,50 € à 135 120 €, par élévation de la valeur nominale des 20 172 actions composant le capital social, portant ainsi le capital social de la société à 8 068 800 €.*
- *approuve la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de la Région Alsace,*
- *approuve la modification de l'article 6 des statuts de la SERS,*
- *approuve la modification de l'article 15 des statuts de la SERS avec création de 4 nouveaux postes d'administrateurs. Les deux modifications statutaires sont jointes en annexe.*
- *désigne un représentant supplémentaire au Conseil d'Administration de la SERS*

Strasbourg, le 14/10/15

Le Président,



Frédéric BIERRY